

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL N°2023 - 30

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE PREVENTION DU RISQUE DE CRUES TORRENTIELLES SUR LE PONT DU FREYSSINET D'AVAL

Le Maire de la commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L 113-2 ;

Vu la demande de permission de voirie en date du 12 mai 2023 présentée par la société VORTEX IO, aux fins d'occupation d'un ouvrage d'art communal aux fins d'installation d'un dispositif de mesure de prévention du risque de crues torrentielles sur le pont du Freyssinet d'aval, consistant en une microstation et un panneau solaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin de permettre l'installation de l'ouvrage précité.

ARRETE

Article 1^{er} – Permission de voirie

L'arrêté municipal n°2023-01 en date du 6 janvier 2023 portant permission de voirie relative à l'installation d'un dispositif de prévention des crues torrentielles sur le pont des Places est abrogé.

La société VORTEX IO est autorisée à occuper le domaine public routier de la commune de VALLOUISE-PELVOUX, par les équipements nécessaires à la mise en place d'un dispositif de mesure de prévention du risque de crues torrentielles, sur le torrent du Gyr, sur le pont du Freyssinet d'aval soit :

Sur le tablier du pont :

- Une microstation hydrologique de dimension 160x80x85 mm d'un poids de 400g, fixée par vis ou aimant au tablier et équipée d'une rotule d'orientation ;
- Un panneau solaire destinée à l'alimentation de la station hydrologique, de dimensions 350x450 mm, fixé par vis ou aimant au tablier

La fixation de ces deux éléments ne doit entraîner aucune gêne aux usagers du pont du Freyssinet d'aval, ne doit pas entraver les opérations de maintenance courante de ce pont et ne doit pas porter atteinte à la solidité de cet ouvrage.

La permission prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

La présente permission ne confère pas de droit réel sur le domaine public routier. Elle est délivrée à titre personnel.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies, le cas échéant, aux articles suivants.

La société VORTEX IO fournira à la commune de VALLOUISE-PELVOUX, au plus tard un mois après l'achèvement de ses équipements, les plans de récolement des installations mises en place.

Article 2 – Durée de l'autorisation - Renouvellement

La présente permission de voirie est accordée pour une durée de 10 ans.

La société VORTEX IO ou ses successeurs devront, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, solliciter le renouvellement de la permission de voirie accordée par le présent arrêté.

Dans l'hypothèse où la microstation et le panneau solaire de la société VORTEX IO ses successeurs viendraient à être supprimés, la présente permission deviendrait caduque de plein droit.

Article 3 – Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Le déplacement ou la modification des installations de la société VORTEX IO rendus nécessaires par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, notamment tous travaux nécessaires à la réfection du pont du Freyssinet d'aval, n'ouvriront pas droit à indemnité et seront à la charge de la commune de VALLOUISE-PELVOUX.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'emplacement mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de la société VORTEX IO soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune de VALLOUISE-PELVOUX avertira la société VORTEX IO, avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux d'urgence rendus nécessaires par la force majeure.

Article 4 – Exploitation – entretien – maintenance des équipements

La société VORTEX IO devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et ses équipements conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de cette occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des équipements autorisés devront être réalisés sous la responsabilité de la société VORTEX IO de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement des installations d'entretien et de maintenance sur les chaussées. Dans le cas contraire, un arrêté municipal temporaire devra être préalablement obtenu et la société VORTEX IO devra se conformer strictement à ses prescriptions. Le plan de pose de la signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, être agréé par les services techniques municipaux et mis en place sous le contrôle desdits services.

En cas d'urgence justifiée, la société VORTEX IO pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation nécessaires sous réserve que les services municipaux soient avisés immédiatement (par téléphone, télécopie ou courriel), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, les services municipaux fixeront à La société VORTEX IO, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution.

La société VORTEX IO sera tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des équipements de la société VORTEX IO devra être réparé par cette dernière.

Article 6 – Responsabilités

La société VORTEX IO devra procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs et installations de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

La responsabilité de la commune de VALLOUISE-PELVOUX n'est engagée, vis-à-vis de la société VORTEX IO, qu'en cas de faute lourde, la société VORTEX IO étant avisée qu'elle doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Elle doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les vibrations, les infiltrations, les risques de déversement sur ses équipements de produits corrosifs ou autres par des usagers.

Sauf cas de faute lourde de la commune de VALLOUISE-PELVOUX dont la preuve serait apportée par la société VORTEX IO, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la commune de VALLOUISE-PELVOUX à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à la société VORTEX IO, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

La société VORTEX IO renonce, par ailleurs, à tous recours envers la commune de VALLOUISE-PELVOUX à l'occasion de dommages subis par ses matériels et équipements du fait de vandalisme, foudre, accident de la circulation.

De même, la commune de VALLOUISE-PELVOUX n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à la société VORTEX IO, est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Article 7 – Situation des équipements en fin de permission

Dans le cas d'abandon des équipements et dans tous les cas où l'autorisation prendra fin pour une cause quelconque, les lieux devront être remis en état par la société VORTEX IO ou ses successeurs. A défaut d'être exécutés par la société VORTEX IO ou ses successeurs, les travaux de remise en état seront réalisés par le service gestionnaire du domaine occupé. Dans ce cas, tous les frais directs et indirects résultant de ces travaux devront être remboursés par la société VORTEX IO ou ses successeurs.

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 24 mai 2023

Le Maire



Gaëlle MOREAU

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
 - o Transmis en Préfecture le
 - o Publié le :
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le 24/05/2023



ID : 005-200064657-20230524-A2023_30-AR

